



# ***Avenant n°4 à la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information mutualisée***

***Entre Grand Chambéry et  
la Ville de Chambéry***

Version du 26/04/2021

Entre

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, sise 106 allée des Blachères, 73026 Chambéry cedex, représentée par M. Philippe GAMEN, son président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ....., ci-après dénommée l'EPCI,

et

La Ville de Chambéry, sise Hôtel de Ville, 73011 Chambéry cedex, représentée par M. Thierry REPENTIN, son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ....., ci-après dénommée la Commune,

## PRÉAMBULE :

Chambéry métropole et la ville de Chambéry ont décidé, en mai 2011, de mutualiser leurs systèmes d'information, cette décision se traduisant par un regroupement de leurs équipes respectives au sein d'une direction unique rattachée à Chambéry métropole.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les agents de Chambéry ont été transférés à Chambéry métropole au sein de la Direction des Systèmes d'Information (DSI) mutualisée.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2016, la commune de La Motte-Servolex a rejoint le service commun.

Puis la commune de La Ravoire a intégré la DSI mutualisée le 11 septembre 2017.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry a également adhéré à la DSI mutualisée de Grand Chambéry.

Le parc informatique étant actualisé de manière annuelle, il y a lieu de modifier la clé de répartition générique des dépenses mutualisées entre la Ville de Chambéry, le Centre Communal d'Action Sociale de Chambéry et l'agglomération de Grand Chambéry. La clé de répartition des coûts de gestion du service quant à elle reste inchangée.

Il est par conséquent proposé **d'établir l'avenant n°4 à la convention de fonctionnement du service commun de la DSI mutualisée entre Grand Chambéry et la Ville de Chambéry.**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

L'article 7 de la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information entre Grand Chambéry et la Ville de Chambéry est ainsi modifié :

### « Article 7 : Modalités financières de la mutualisation »

Au sein du paragraphe « Dépenses liées aux missions de la DSI », l'alinéa « clé de répartition générique » est remplacé par les dispositions suivantes :

#### Clé de répartition générique

La clé de répartition générique est basée sur le nombre de postes des parcs informatiques de chaque collectivité, à savoir :

- le nombre d'ordinateurs fixes,
- le nombre d'ordinateurs portables,
- le nombre de tablettes numériques.

Cette clé permet d'évaluer le volume de support technique et d'activité de la DSI mutualisée.

Une actualisation de l'état du parc informatique a été réalisée en 2020 et conduira à une modification de la clé de répartition générique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (clé validée par le Copil DSI mutualisée du 11 mars 2021).

Collectivité	Structure	Nombre de postes 2020
Ville de Chambéry	Total Ville	922
		<b>56.4 %</b>
CCAS de Chambéry	Total CCAS	158
		<b>9,6 %</b>
Agglomération de Grand Chambéry	Agglomération	516
	Savoie Déchets	40
	<b>Total Agglomération</b>	<b>556</b> <b>34 %</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>1 636</b>

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est proposé de retenir les pourcentages suivants :

- **Ville de Chambéry : 56.4 %**
- **CCAS de Chambéry : 9,6 %**
- **Grand Chambéry : 34 %**

Cette clé de répartition générique est la plus appropriée dans de nombreux cas et n'est valable que pour les dépenses mutualisées entre la ville de Chambéry, le CCAS de Chambéry et Grand Chambéry (gestion du parc informatique, gestion de l'infrastructure technique commune, ...), les Communes de la Motte-Servolex et de La Ravoire ne faisant pas encore partie du Schéma Directeur Numérique actuellement en vigueur.

## ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention de fonctionnement du service commun de la Direction des Systèmes d'Information entre Grand Chambéry et la Ville de Chambéry en date du 22/12/2016 et les autres dispositions des avenants 1, 2 et 3 demeurent sans changement.

## ARTICLE 3 : Durée

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31 décembre 2023. Il sera ensuite renouvelable par tacite reconduction tous les 3 ans.

Fait en 2 exemplaires originaux à Chambéry, le .....

Pour la ville de Chambéry,  
Son Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération  
Grand Chambéry,  
Son Président,

Thierry REPENTIN

Philippe GAMEN